

Les Hommes du jour (Paris. 1908)

Source gallicalabs.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Flax (1876-1933). Les Hommes du jour (Paris. 1908). 11/02/1911.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Cagniard ou Nicias ?

LISEZ-VOUS la *Petite République*? Moi j'en fais la joie de mes réveils. La pensée d'Aristide y fleurit sous la plume de Cagniard, et la bêtise de ce dernier donne à la pensée incertaine du Président du Conseil des précisions véritablement délicates.

Or depuis quelques jours, Cagniard a disparu. L'a-t-on nommé à la place de ce préfet de l'Aisne qui fut mis à pied pour s'être montré irrespectueux envers Cagniard? Briand l'a-t-il attaché à la rédaction des discours officiels? Mystère.

Mais s'il n'y a plus de Cagniard, il y a Nicias. Celui-là est un intellectuel. Il est beaucoup plus long que son prédécesseur, et il a la prétention de nommer tout le monde pour montrer que lui au moins sait lire.

Hélas! Cagniard était bête, Nicias est embêtant. Rendez-nous notre Gaston.

La Vie Ouvrière

== Hors la Loi ==

✱ ✱ ✱

« Tous les citoyens naissent et demeurent libres et égaux devant la loi ». Ainsi s'exprime la Déclaration des Droits de l'Homme, base, évangile du droit républicain. Or, il semble que les revendications ouvrières se faisant plus âpres, l'antagonisme entre les classes plus net, les « Républicains » qui détiennent le pouvoir commettent l'imprudence folle de méconnaître leur propre axiome et de placer leurs adversaires hors la loi.

Notre camarade Quillent, secrétaire du Conseil judiciaire de l'Union des Syndicats de la Seine, rapporte dans le dernier numéro de *La Voix du Peuple* un fait très grave, démonstratif de cet état d'esprit. La loi du 2 juillet 1890 a supprimé les livrets ouvriers. Elle a prescrit (art. 5) :

Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant *exclusivement* la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée. Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement.

Pourquoi le législateur de 1890 a-t-il indiqué la teneur du certificat et a-t-il pris soin d'écarter toute addition? C'est évidemment afin de permettre au travailleur quittant une maison à la suite d'un désaccord avec l'employeur, ou même chassé par celui-ci, de trouver un autre emploi.

Or, l'ouvrier P..., ayant été remercié par son patron H..., réussit à se faire embaucher dans l'atelier de Mme L... de la D... et travaille. Mais Mme de la D... est méfiante : elle voudrait savoir où P... travaillait avant d'entrer chez elle. Il le dit : comment voulez-vous résister à une invitation qui a le caractère d'un ordre? Mme de la D... se rend chez le patron H... qui s'empresse de lui faire des confidences : il a renvoyé P... non pour insuffisance professionnelle, non pour faute relative au travail, mais parce qu'il avait engagé ses camarades de chantier à se mettre en grève, parce qu'il « — se-mait la discorde — » dans la maison, parce qu'il « — militait ». Là-dessus, la bonne madame de La D... flanque sans hésiter l'ouvrier P... à la porte.

Naïvement, le pauvre homme, privé de son gagne-pain, intente un procès à M. H... pour lui demander réparation du préjudice causé, ainsi que le permet l'article 1382 du Code civil. Mais il faut croire que cet article 1382 s'applique à tous les Français « libres et égaux devant la loi » sauf aux mili-

tants ouvriers. En effet, le tribunal déboute P... et renvoie le patron H... des fins de la plainte « attendu qu'il a agi avec une entière bonne foi et une sincérité exclusive de toute intention de nuire ».

Et la cour d'appel confirme ce jugement. Et la cour de cassation l'approuve à son tour ! Ainsi, le fait de dire au patron d'un ouvrier : « J'ai employé cet homme et je l'ai chassé parce qu'il exerçait une action sur ses camarades de labeur, parce qu'il les invitait à faire valoir leurs droits et au besoin à utiliser la seule arme légale que la société reconnaisse aux travailleurs : la grève; je me suis séparé de lui parce qu'il me gênait », cela n'est pas de nature à nuire au personnage visé, cela n'exerce aucune influence sur sa carrière; au contraire, sans doute ? Mme de La D... se chargea d'ailleurs de prouver le caractère inoffensif de ces paroles, puisque c'est après les avoir entendues qu'elle congédia le malheureux P...

Ce fait n'est pas exceptionnel : les exemples de flagrantes illégalités commises au détriment d'ouvriers sont quotidiens. Nous ne rappelons pas celle dont le président du Conseil eut l'impudence de se vanter à la tribune et que les gardiens des « immortels principes » approuvèrent : chacun l'a présente à la mémoire. Mais il en est d'autres.

La loi sur les accidents du travail porte l'indemnisation de l'incapacité de travail, totale ou partielle, permanente ou momentanée. Sur rapports fournis par des médecins experts — qui souvent étaient aussi médecins des Compagnies d'assurance — les tribunaux estimèrent qu'une atteinte à l'intégrité physique de l'ouvrier n'entraînait aucune compensation pécuniaire si on pouvait l'évaluer à deux, trois, quatre, cinq pour cent; une phalange coupée, une jambe affaiblie, un visage balafre d'une cicatrice indélébile : cela ne méritait rien. « — Pour un ouvrier, bon Dieu, qu'est-ce que ça fait? » Sans la campagne énergique des syndicats, on ne sait où les tribunaux se fussent arrêtés dans cette « interprétation » frustratoire. Croyez-vous que la Chancellerie les ait rappelés spontanément au respect de la loi ? Point.

A Rouen, fonctionne librement, ouvertement, un *Bureau de contentieux et de surveillance des accidentés du travail*. Son but ? Dresser des *fiches* sur les ouvriers du port victimes d'accidents du travail et, à leur rétablissement, les empêcher de retrouver un emploi dans la ville. Si bien que le blessé qui a recouru à l'assistance de la loi est condamné à quitter la ville où il est frappé d'ostracisme ! Est-il atteinte plus caractérisée et plus odieuse à la liberté du travail ? Le *Bureau de contentieux et de surveillance* a-t-il été inquiété de ce fait ? Jamais de la vie.

La loi du 25 mars 1910 supprime les économats des usines. Immédiatement, dans les locaux de l'économat, avec le même personnel, le haut patronat de Meurthe-et-Moselle a établi la *Société coopérative* : sur cent actions, le patron ou ses représentants (directeur, ingénieurs, etc.) en souscrit quatre-vingt-quinze et il administre la « coopérative ». Les ouvriers ne s'aperçoivent pas du changement : ils sont tenus de faire leurs achats à la société comme ils étaient tenus de les faire à l'économat; on en retient le montant sur leur paie, on les taxe comme par le passé. Les industriels qui ont « accommodé » ainsi à leur profit une disposition législative sont-ils poursuivis pour contravention à la loi sur les économats ? Vous voulez rire.

Rapprochez de cette indulgence la férocité avec laquelle, pour un geste, pour une phrase, pour une attitude, pour rien sont condamnés des grévistes; rappelez-vous la nouvelle méthode inaugurée par la cour d'appel de Paris qui, systématiquement, augmente, double ou triple la peine des militants condamnés pour « faits de grève » et vous saurez pourquoi l'efficacité des moyens légaux rencontre tant de sceptiques dans la classe ouvrière. C'est *un fait*. Les bourgeois républicains ne devraient pas le mépriser. Il peut entraîner de graves conséquences !

L.-M. BONNEFF